

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4185-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES GROUPES
CONVERTISSEURS AU POSTE DE CHÂTEAUGUAY**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r. 2) (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 65 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet relatif au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay pour les motifs ci-après décrits et à venir. La demande du Transporteur est présentée en deux temps comme suit :
 - Demande d'autorisation prioritaire afin de permettre au Transporteur de s'engager auprès du fournisseur pour garantir le prix des groupes convertisseurs et la date de mise en service du projet ;
 - Demande d'autorisation complète pour le projet relatif au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay, pour laquelle le Transporteur prévoit le dépôt à la Régie de la preuve documentaire requise pour un projet d'investissement de 65 millions de dollars et plus au plus tard en mai 2022.

Demande d'autorisation prioritaire

6. Le 18 février 2022, le Conseil d'administration de la Demanderesse a approuvé la réalisation du projet visant le remplacement des deux groupes convertisseurs (« GC ») au poste de Châteauguay, lesquels atteindront la fin de leur durée de vie utile en 2024.
7. Le projet consiste à installer deux nouveaux GC (750 MW chacun) à source de tension (voltage source converter ou VSC) et à démanteler les deux GC existants. Les nouveaux GC seront raccordés selon une nouvelle configuration, soit à 735 kV du côté du Québec et à 765 kV du côté américain, le tout nécessitant un agrandissement du poste et l'enfouissement de deux lignes biternes à 120 kV sur une courte distance en périphérie du poste.
8. Les coûts totaux du projet sont estimés à 1 272 496 k\$.
9. Le Transporteur est à élaborer et rassembler la preuve documentaire requise pour l'autorisation de ce projet, selon le cadre réglementaire applicable, laquelle devrait être déposée au plus tard en mai 2022.
10. Le poste de Châteauguay et les GC en cause sont des équipements stratégiques du réseau de transport. Les GC sont raccordés à une ligne d'interconnexion à 765 kV reliant le réseau de transport du Québec à celui de l'État de New York (chemin HQT-MASS).

11. Les GC en cause sont d'une grande importance, autant pour la livraison que pour la réception d'électricité à savoir:
 - 1 450 MW de réservations en livraison ;
 - le chemin MASS-HQT est une ressource désignée par le Distributeur pour l'alimentation de la charge locale en réception.
12. Les GC en cause sont vieillissants et atteindront la fin de leur durée de vie utile en 2024.
13. Plusieurs interventions ont été réalisées au fil des ans afin de fiabiliser l'installation et les GC. Ces interventions avaient comme objectif d'assurer le bon fonctionnement des GC jusqu'à la fin de leur durée de vie utile et ont été totalement accomplies.
14. Le Transporteur précise que la maintenance des GC est devenue problématique en raison de leur désuétude et de l'impossibilité d'approvisionner certaines pièces de réserve.
15. Le projet de remplacement des GC est donc nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins de pérennité de l'installation et aucune alternative ne s'offre au Transporteur.
16. Le Transporteur a identifié un fournisseur pour la réalisation de ce projet.
17. Or, pour garantir le prix des GC et la date de mise en service, le fournisseur exige du Transporteur un engagement financier de l'ordre de 164 M\$ et ce, avant le 28 mars 2022.
18. Advenant que le Transporteur ne s'engage pas auprès du fournisseur dans le délai prescrit, ce dernier ne garantit pas que les GC seront livrés à temps pour parer à l'obsolescence des équipements en cause, ni que le prix des nouveaux GC ne sera pas substantiellement augmenté.
19. En l'absence d'engagement de la part du Transporteur dans le délai prescrit, le carnet de commande du fournisseur est susceptible de se remplir et le Transporteur risque de perdre la plage de production disponible à l'usine du fournisseur ce qui pourrait entraîner des coûts et des délais supplémentaires.
20. Compte tenu du délai requis pour le dépôt du dossier complet et le délai de traitement du dossier par la Régie; le Transporteur est confronté à une situation urgente afin de sécuriser l'acquisition des nouveaux GC aux conditions optimales convenues avec le fournisseur et afin que ces équipements stratégiques soient disponibles à la date de mise en service anticipée, laquelle est arrimée à la désuétude des GC actuels.
21. Pour que le remplacement des GC puisse être effectué dans les délais requis, l'autorisation prioritaire de la Régie afin de permettre au Transporteur d'engager un montant de 164 M\$ est nécessaire.

22. Le Transporteur souligne que de façon exceptionnelle et en urgence, dans le contexte des conditions de marché pour les équipements haute tension du projet, il doit engager dès maintenant un montant de 164 M\$ afin de s'assurer de disposer de nouveaux GC en état de transporter l'électricité dans le cours de ses opérations courantes, d'assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état de fonctionnement.
23. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle constate l'urgence et autorise l'engagement auprès du fournisseur des GC au montant de 164 M\$, ce qui est requis pour le maintien de l'exploitation fiable du réseau de transport.
24. Un refus de la Régie, que le Transporteur ne peut envisager en l'instance, pourrait avoir des répercussions majeures pour la clientèle notamment :
- La hausse des coûts d'acquisition des nouveaux GC ;
 - La non-concomitance de la date de livraison des nouveaux GC et de la date d'obsolescence des GC actuels ;
 - La détérioration potentielle de la fiabilité et de la qualité de prestation du service de transport résultant de cette non-concomitance précitée ;
 - Les risques imposés à l'alimentation de la charge locale lors des pointes hivernales résultant de cette non-concomitance précitée ; et
 - Les risques d'impossibilité à maintenir les échanges avec les réseaux voisins dans cette installation stratégique que représente le poste de Châteauguay.
25. Le Transporteur réitère qu'il n'y a pas d'alternative au projet de remplacement des GC en cause au poste de Châteauguay.
26. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande d'autorisation prioritaire par voie de consultation.
27. Le Transporteur propose, à l'égard de la présente demande d'autorisation prioritaire, un traitement procédural accéléré similaire à celui mis en place par la Régie dans les dossiers R-3804-2012¹ et R-3968-2016².
28. En raison de la nécessité de procéder sans tarder et de l'urgence de la situation, le Transporteur souhaite qu'une décision prioritaire soit rendue dans les meilleurs délais possibles, selon les disponibilités de la Régie et ce, avant le 28 mars 2022.
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

¹ Demande du Transporteur relative au projet de remplacement de transformateurs de courant 735 kV.

² Demande du Transporteur relative au remplacement des disjoncteurs de modèle PK.

AUTORISER, DE FAÇON PRIORITAIRE, un engagement financier de l'ordre de 164 M\$ du Transporteur auprès du fournisseur des groupes convertisseurs pour le projet de remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité ;

RENDRE toute ordonnance appropriée pour le projet de remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay proposé par la demanderesse.

Montréal, le 28 février 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Wahiba Salhi**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, groupe Affaires corporatives, juridiques, réglementaires, et gouvernance, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 8^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 28 février 2022

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Laval, Québec, le 28 février 2022

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Steve Blackburn**, chef Innovation technologique et évolution du réseau – groupe Infrastructures et système énergétique, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec
le 28 février 2022

Steve Blackburn

Steve Blackburn

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Laval, Québec, le 28 février 2022

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate